

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste 4 MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : T61, 30-13-95

## SOMMAIRE

### LOIS

- Loi n° 803 du 10 juin 1966 portant modification de l'intitulé du titre préliminaire du Code Civil et de l'article premier dudit Code (p. 456).*
- Loi n° 804 du 10 juin 1966 complétant la Loi n° 602 du 2 juin 1955 portant aménagement des droits de timbre (p. 456).*
- Loi n° 805 du 10 juin 1966 prononçant la désaffectation, au lieudit « Les Révôtres », de parcelles de terrain dépendant, au titre de L'« Escalier Gabriel Arnoux », du domaine public de l'État (p. 457).*
- Loi n° 806 du 10 juin 1966 portant transfert du Domaine Public de la Commune au Domaine Public de l'État d'une parcelle de terrain et d'un édicule sis au lieudit « Place Sainte-Dévote » (p. 457).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.591 du 7 juin 1966 confirmant dans ses fonctions un Professeur d'anglais au Lycée Albert 1<sup>er</sup> (p. 458).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.592 du 7 juin 1966 confirmant dans ses fonctions un Professeur de Sciences Physiques au Lycée Albert 1<sup>er</sup> (p. 458).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.593 du 8 juin 1966 relative à l'examen de fin de stage prévu par l'article 3 de la Loi n° 795 du 17 février 1966 sur l'exercice et la discipline de la profession d'avocat-défenseur et la profession d'avocat (p. 459).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.594 du 8 juin 1966 portant nomination des Membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail (p. 460).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.595 du 8 juin 1966 portant nomination d'un Commis-Greffier au Greffe Général (p. 460).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.596 du 11 juin 1966 portant nomination du Président et des Membres du Conseil de la Couronne (p. 461).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 66-136 du 24 mai 1966 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière du Park Palace de Monte-Carlo » (p. 461).*
- Arrêté Ministériel n° 66-137 du 24 mai 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq dames employées à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 462).*
- Arrêté Ministériel n° 66-138 du 24 mai 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une aide-comptable à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 462).*
- Arrêté Ministériel n° 66-139 du 24 mai 1966 acceptant la démission d'un agent de l'ordre administratif (p. 463).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

- SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT**  
*Avis relatif à l'attribution de distinctions honorifiques (p. 463).*
- DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE**  
*Avis de vacances d'emplois (p. 463).*
- DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**  
*Avis relatif aux Sociétés civiles (p. 464).*

**SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT***Appartements loués pendant le mois de mai 1966 (p. 464).**Locaux vacants (p. 464).***MAIRIE***Avis relatif à la liste Électorale 1966 (p. 465).***INFORMATIONS DIVERSES***Travaux de la V<sup>e</sup> session de la Commission Medico-Juridique de Monaco (p. 465).***INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 465 à 472).****LOIS***Loi n° 803 du 10 juin 1966 portant modification de l'intitulé du titre préliminaire du Code Civil et de l'article premier dudit Code.***RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO***Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 23 mai 1966.***ARTICLE PREMIER.**

L'intitulé du Titre préliminaire du Code civil sera désormais ainsi libellé :

« De l'entrée en vigueur, des effets et de l'application des lois en général ».

**ART. 2.**

L'article premier du Code civil est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Les lois acquièrent force « obligatoire du fait de leur promulgation par le « Prince; elles sont enregistrées par le tribunal de « première instance siégeant en audience publique.

« Elles sont opposables aux tiers dans les conditions fixées par la Constitution ».

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix juin mil neuf cent soixante six.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

*Loi n° 804 du 10 juin 1966 complétant la Loi n° 602 du 2 juin 1955 portant aménagement des droits de timbre.***RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO***Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 23 mai 1966.***ARTICLE PREMIER.**

L'article premier de la Loi n° 602, du 2 juin 1955 portant aménagement des droits de timbre est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, les tarifs des droits de timbre des « papiers que les contribuables sont autorisés à « timbrer eux-mêmes ou qu'ils font timbrer sont « réduits de moitié lorsqu'une seule face du papier « est utilisée à la rédaction d'un écrit comportant « plus d'une page à la condition que l'autre face « soit annulée par une marque apposée au moyen « d'une encre indélébile sans effet sur les rayons « actiniques.

« Cette marque peut être apposée au moment de « la fabrication du papier; elle consiste, dans ce cas, « dans l'impression du texte ci-après, à intervalles « réguliers, de façon à en assurer la mise en place, « après découpage, sur chaque feuille séparée, sans « nuire à la lisibilité du recto du document :

« face annulée »

« Article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 602 du 2 juin 1955 modifiée par la Loi n° 804 du 10 Juin 1966 ».

« La marque peut également être inscrite par les « usagers; dans cette hypothèse, elle comporte la « mention d'annulation ci-dessus prévue, apposée au

« centre de la page, avec la même encre, à la main  
« ou au moyen d'un cachet et complétée par l'indi-  
« cation, suivant les mêmes procédés, du nom et de  
« l'adresse » ou de la raison sociale de l'usager ».

## ART. 2.

Il est ajouté à la Loi n° 602, du 2 juin 1955, sus-  
visée deux articles ainsi conçus :

« *Art. 1 bis.* — Les photocopies et toutes autres  
« reproductions obtenues par un moyen photogra-  
« phique, ou tout autre moyen agréé par le Directeur  
« des Services judiciaires, établies pour tenir lieu  
« d'expéditions, extraits ou copies, délivrées par les  
« notaires, huissiers, greffiers, avocats-défenseurs ou  
« autres officiers ministériels, sont soumises à un  
« droit de timbre égal au droit afférent aux écrits  
« reproduits.

« Sur chaque reproduction l'officier ministériel  
« devra certifier la conformité de celle-ci avec la  
« minute ou l'original et apposer sa signature, ainsi  
« qu'éventuellement son sceau.

« *Art. 1 ter.* — Lorsqu'ils timbrent eux-mêmes  
« ou qu'ils font timbrer les papiers qu'ils utilisent, les  
« notaires, huissiers, greffiers, avocats-défenseurs et  
« autres officiers ministériels, ainsi que les arbitres,  
« sont tenus d'employer des papiers correspondant  
« à un type agréé par le Directeur des Services judi-  
« ciaires.

« Les notaires et autres officiers publics peuvent,  
« néanmoins, timbrer ou faire timbrer à l'extraor-  
« dinaire du parchemin ».

## ART. 3.

Sont abrogés toutes dispositions contraires à  
celles qui précèdent et, notamment, les articles 79 et  
81 de l'Ordonnance Souveraine du 29 avril 1828 sur  
l'enregistrement et le timbre.

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée  
comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix juin mil  
neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. NOGHÈS.

*Loi n° 805 du 10 juin 1966 prononçant la désaffectation,  
au lieudit « Les Révoires », de parcelles de terrain  
dépendant, au titre de L' « Escalier Gabriel Arnoux »,  
du domaine public de l'État.*

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la  
teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa  
séance du 23 mai 1966.*

## ARTICLE UNIQUE.

Est prononcée, en application respectivement  
du second alinéa de l'article 33 de la Constitution, du  
dernier alinéa de l'article premier de la Loi n° 124  
du 15 janvier 1930 et de l'article 7 de la Loi n° 125  
portant la même date, la désaffectation de parcelles  
de terrain, en nature de voie publique dénommée  
« Escalier Gabriel Arnoux », dépendant du domaine  
public de l'État, sises au lieudit « Les Révoires »,  
d'une superficie d'environ deux cent-vingt (220) mètres  
carrés, cadastrées section B et mentionnées au plan  
parcellaire T.P. — B. 24 — 1 — 1158 — C, ci-annexé.

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée  
comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix juin mil  
neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Loi n° 806 du 10 juin 1966 portant transfert du domaine  
public de la commune au domaine public de l'État  
d'une parcelle de terrain et d'un édicule sis au  
lieudit « Place Sainte-Dévote ».*

## RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la  
teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa  
séance du 23 mai 1966.*

## ARTICLE UNIQUE.

Est prononcé le transfert du domaine public de la  
Commune au domaine public de l'État de la parcelle

de terrain sise au lieudit « Place Sainte-Dévote », d'une superficie d'environ trente-cinq (35) mètres carrés, cadastrée Section B et mentionnée au plan parcellaire T.P. B/64/2 1 1176 C ci-annexé, ainsi que de l'édicule sis au même lieu et visé à l'avant-dernier alinéa de l'article 4 de la Loi n° 125 du 15 janvier 1930.

*La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix juin mil neuf cent soixante-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

---

## ORDONNANCES SOUVERAINES

---

*Ordonnance Souveraine n° 3.591 du 7 juil 1966 confirmant dans ses fonctions un Professeur d'anglais au Lycée Albert I<sup>er</sup>.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 3.505, du 1<sup>er</sup> mars 1966, portant création d'une Direction de l'Éducation Nationale, d'un Service des Affaires Culturelles et d'un Service des Congrès;

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1966, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 2.924, du 30 novembre 1962, nommant un Professeur d'Anglais au Lycée Albert I<sup>er</sup>;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Michel Gras, Professeur certifié d'anglais, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur d'anglais au Lycée Albert I<sup>er</sup>, pour une nouvelle période de trois ans, expirant le 30 septembre 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent soixante-six.

**RAINIER**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.592 du 7 juin 1966 confirmant dans ses fonctions un Professeur de sciences physiques au Lycée Albert I<sup>er</sup>.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 3.505, du 1<sup>er</sup> mars 1966, portant création d'une Direction de l'Éducation Nationale, d'un Service des Affaires Culturelles et d'un Service des Congrès;

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 2.926, du 30 novembre 1962, nommant un Professeur de Sciences Physiques au Lycée Albert I<sup>er</sup>;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Guy Lermite, professeur certifié de sciences physiques, maintenu en position de détachement des Cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur de Sciences physiques au Lycée Albert I<sup>er</sup>, pour une nouvelle période de trois ans expirant le 30 septembre 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.593 du 8 juin 1966 relative à l'examen de fin de stage prévu par l'article 3 de la Loi n° 795 du 17 février 1966 sur l'exercice et la discipline de la profession d'avocat-défenseur et la profession d'avocat.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 9 décembre 1913, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.212, du 23 avril 1946, par Nos Ordonnances n° 1.107, du 25 mars 1955, n° 3.012, du 12 juillet 1963 et par la Loi n° 795, du 17 février 1966;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'examen de fin de stage prévu par l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 9 décembre 1913, modifiée par les textes susvisés comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites comprennent : deux compositions portant l'une sur le droit civil (coefficient 2), l'autre sur la procédure civile (coefficient 2). Les candidats disposent de quatre heures pour chacune de ces compositions et ne peuvent utiliser d'autres documents que les codes et lois.

Les épreuves orales comprennent :

1°) Un exposé de 15 minutes, après une heure de préparation sans le secours d'autres documents que les codes et lois, sur une question de droit privé ou de droit public tirée au sort (coefficient 2);

2°) Une interrogation sur le rôle de l'avocat et de l'avocat-défenseur dans l'organisation judiciaire monégasque, ainsi que sur la législation régissant ces professions (coefficient 1);

3°) Une interrogation sur les règles de la pratique et de la morale professionnelle, la préparation des dossiers et la technique de la postulation, de la consultation et de la plaidoirie (coefficient 1);

4°) Une interrogation sur les principes et les techniques de la procédure civile (coefficient 1);

5°) Une interrogation sur les principes et les techniques de la procédure pénale (coefficient 1).

**ART. 2.**

Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu la moyenne aux épreuves écrites.

L'admissibilité n'est valable que pour la session au cours de laquelle elle a été acquise.

Pour être définitivement admis, les candidats doivent avoir obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20.

**ART. 3.**

Le jury d'examen comprend :

Un magistrat de la Cour d'Appel désigné par le premier Président, Président;

Un magistrat du Parquet, désigné par le Procureur Général;

Un magistrat du Tribunal de Première Instance, désigné par le Président de ce Tribunal;

Un avocat-défenseur, ou un avocat, désigné par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

**ART. 4.**

Il est ouvert chaque année une session d'examen dans les cinq premiers mois de l'année civile.

A l'issue des épreuves, le jury dresse et rend publique la liste des candidats définitivement admis.

**ART. 5.**

La validité des titres et diplômes visés au dernier alinéa de l'article 5 de l'Ordonnance sus-mentionnée et dont la production dispense du stage et de l'examen

de fin de stage, est appréciée par le Directeur des Services Judiciaires, après avis d'une commission composée du Procureur Général, de l'Inspecteur Général de l'Administration et du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats.

Cette commission peut également être consultée dans les cas où une dispense partielle de stage est sollicitée.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGNIÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.594 du 8 juin 1966 portant nomination des Membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 13 de la Loi n° 473, du 4 mars 1948, modifiée par la Loi n° 603, du 2 juin 1955;

Vu l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3.677, du 17 mai 1948, sur l'Organisation de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail;

Vu Nos Ordonnances n° 3.155, du 28 mars 1964 et n° 3.263, du 14 décembre 1964, portant nomination des Membres de ladite Cour;

Sur les propositions de Notre Ministre d'État et de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés pour deux ans, à compter du 26 mai 1966, Membres de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail :

Membres titulaires :

MM. Gaston Testas, Vice-Président de Notre Cour d'Appel;

Jacques de Monseignat, Président du Tribunal de Première Instance;

MM. Albert Bernard, Conseiller d'État, Conseiller de Gouvernement Honoraire;

Constant Barriera, Conseiller d'État, Directeur du Contentieux et des Études Législatives au Ministère d'État;

Membres suppléants :

MM. Robert Bellando de Castro, Conseiller à Notre Cour d'Appel;

Norbert François, Vice-Président de Notre Tribunal de Première Instance;

Joseph de Bonavita, Conseiller d'État, Premier Président Honoraire;

Jean Raimbert, Secrétaire de la Direction du Contentieux et des Études Législatives.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGNIÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.595 du 8 juin 1966 portant nomination d'un Commis-Greffier au Greffe Général.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 118 de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.633, du 9 mars 1918;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.141, du 1<sup>er</sup> janvier 1946, modifié par Notre Ordonnance n° 3.515, du 10 mars 1966;

Vu Notre Ordonnance n° 2.537, du 7 juin 1961, nommant une Sténo-dactylographe au Greffe Général;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Dadda Nadia - Jeanne - Mira, née Salvagni, Sténo-Dactylographe au Greffe Général, est nommée Commis-Greffier (7<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prendra effet du 16 mai 1966.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin mil neuf cent soixante-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.596 du 11 juin 1966 portant nomination du Président et des Membres du Conseil de la Couronne.

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le Titre VIII de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Notre Ordonnance n° 3.001 du 19 juin 1963;

Vu les présentations qui Nous ont été faites par le Conseil National, conformément à l'article 75 de la Constitution;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

Sont nommés Membres du Conseil de la Couronne, pour une durée de trois ans :

1<sup>o</sup>) en application du second alinéa de l'article 75 de la Constitution :

MM. Pierre Blanchy,  
Pierre Jioffredy,  
Jean-Charles Marquet,  
Jacques de Millo-Terrazzani;

2<sup>o</sup>) en application du troisième alinéa dudit article 75 :

MM. Charles-Joseph Bernasconi,  
Louis Cornaglia,  
Louis-Constant Crovetto.

**ART. 2.**

M. Pierre Blanchy est nommé Président du Conseil de la Couronne.

**ART. 3.**

En l'absence de M. Pierre Blanchy, la présidence des séances, au cas où le Conseil de la Couronne serait convoqué par Nous, sera assurée par celui des Membres que Nous désignerons.

**ART. 4.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juin mil neuf cent soixante-six.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. NOGHÈS.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 66-136 du 24 mai 1966 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière du Park Palace de Monte-Carlo ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière du Park Palace de Monte-Carlo » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 avril 1966;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 1966.

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière du Park Palace de Monte-Carlo » en date du 12 avril 1966, portant modification des articles 20 et 26 des statuts (actions).

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-137 du 24 mai 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq dames employées à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 1966.

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de cinq dames employées à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

## ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgées de 21 ans au moins à la publication du présent Arrêté;
- justifier de références dans la branche des industries graphiques.

## ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres ou références. Des bonifications de points seront accordées pour les années de service déjà effectuées dans l'Administration.

## ART. 4.

Les candidates adresseront à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme de leurs titres et références.

## ART. 5.

Le jury sera composé comme suit :

MM. Amédée Borghini, Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique;

Jean Ratti, Chef de Division au Ministère d'État;

Denis Gastaud, chargé des fonctions de Directeur de l'Administration générale au Département de l'Intérieur;

Paul-Henry Lajoux, chef comptable au service des travaux publics,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la commission de la Fonction publique.

## ART. 6.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 66-138 du 24 mai 1966 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une aide-comptable à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juin 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 1966.

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une aide-comptable à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

## ART. 2.

Les candidates à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgées de 21 ans au moins à la publication du présent Arrêté;
- être titulaire du C.A.P. d'aide-comptable.

## ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres ou références. Des bonifications de points seront accordées pour les années de service déjà effectuées dans l'Administration.

## ART. 4.

Les candidates adresseront à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de leur acte de naissance;

- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme de leurs titres et références.

## ART. 5.

Le jury sera composé comme suit :

MM. Amédée Borghini, Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique;  
Jean Ratti, Chef de division au Ministère d'État;  
Denis Gastaud, chargé des fonctions de Directeur de l'Administration générale au Département de l'Intérieur;  
Paul-Henry Lajoux, chef comptable au Service des Travaux Publics;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction publique.

## ART. 6.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND

*Arrêté Ministériel n° 66-139 du 24 mai 1966 acceptant la démission d'un agent de l'ordre administratif.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-360 du 21 décembre 1965 nommant un agent technique spécialisé à l'Office monégasque des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 1966.

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La démission de M. Camille Tibaut, agent technique spécialisé à l'Office monégasque des Téléphones est acceptée. Cette mesure prend effet au 1<sup>er</sup> juin 1966.

## ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante-six.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT***Avis relatif à l'attribution de distinctions honorifiques*

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de distinctions honorifiques (Médaille d'Honneur et Médaille du Travail) en faveur des personnes remplissant les conditions fixées par les Ordonnances Souveraines des 5 février 1894 et 6 décembre 1924 doivent être adressées au Secrétaire Général du Ministère d'État *au plus tard* le 30 juin 1966.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération au titre de l'année 1966.

**DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE***Avis de vacances d'emplois.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître que : un emploi de sténo-dactylographe temporaire est vacant au département des Travaux publics et des Affaires sociales pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1966 au 30 janvier 1967.

Les candidates à cet emploi devront posséder la nationalité monégasque.

Les demandes devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées des pièces d'état-civil, des références présentées et d'un curriculum vitae.

Un poste d'employé de bureau, possédant des connaissances dactylographiques, est vacant à la Direction du Travail et des Affaires sociales pour une période de trois mois éventuellement renouvelable.

Les candidats à cet emploi devront posséder la nationalité monégasque.

Les demandes devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), le 17 juin à 19 heures, accompagnées des pièces d'état civil, des références présentées et d'un curriculum vitae.

Un emploi d'agent d'exploitation est vacant à l'Office des Téléphones pour la période allant de juin à septembre 1966.

Les candidats à cet emploi devront adresser leur demande à l'Office des Téléphones (avenue de la Costa) dans les huit jours de la publication du présent avis, accompagnées des pièces d'état civil et d'un curriculum vitae.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Un emploi de manutentionnaire est vacant jusqu'au 30 septembre 1966 à la régie des tabacs.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les quatre jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées de pièces d'état-civil et d'un curriculum vitae.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Un emploi de rédacteur temporaire est vacant au Ministère d'Etat (Département des Finances) pour une période de six mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966.

Les candidats ou les candidates à cet emploi devront posséder le diplôme de licence en droit ou de licence ès-lettres.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au Journal Officiel accompagnées des pièces d'état civil, des diplômes présentés et d'un curriculum vitae.

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Un emploi de dactylographe auxiliaire est vacant au centre de presse.

Les candidatures doivent être adressées à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) dans les quatre jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées des pièces d'état-civil et d'un curriculum vitae.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

### DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

#### Avis relatif aux Sociétés civiles.

La Direction des Services Fiscaux communique :

Le premier alinéa de l'article 12 de la Loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles prévoit que les actes de constitution des sociétés civiles formées avant la publication de la loi, doivent, notamment sous peine de nullité, être soumis, s'ils ne l'ont pas déjà été, à la formalité de l'enregistrement dans un délai d'un mois.

Cette obligation vise aussi les actes modificatifs des contrats de société civile, lorsque ces actes sont intervenus avant la publication de la Loi et n'ont pas encore été enregistrés.

D'autre part, le 2<sup>e</sup> alinéa du même article de Loi dispose que les actes de constitution de société civile, déjà enregistrés, devront être représentés au Service de l'Enregistrement (17, rue Princesse Florestine à Monaco) par le gérant de la Société dans un délai de quatre mois.

Doivent également être représentés, dans les mêmes conditions, les actes modificatifs du pacte social et les derniers actes portant cession d'actions ou de parts antérieurs à la date de mise en vigueur de la Loi.

En outre, les propriétaires de titres éventuellement émis par les sociétés civiles sont tenus de les représenter au Service de l'Enregistrement dans le même délai de quatre mois.

Dans tous les cas le défaut de représentation entraîne l'application, indépendamment de sanctions administratives, d'une amende de MILLE à DIX MILLE Francs.

L'Ordonnance Souveraine dont l'intervention subordonnait l'entrée en vigueur de la Loi n° 797 du 18 février 1966, a été publiée au « Journal de Monaco » du 20 mai 1966.

Les délais d'un mois et de quatre mois ci-dessus visés expirent respectivement les 20 Juin et 20 septembre 1966.

### SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

#### Appartements loués pendant le mois de mai 1966.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

#### Rang de priorité des nouveaux occupants

#### AFFICHAGE :

3, rue Suffren Reymond	3 B
3, rue Bièvès	5 B

#### CESSIONS DE BAUX :

29 bis, rue Plati	1 C
7, rue des Géraniums	3 B
12, rue des Roses	5 A
1, rue du Rocher	5 A
20, rue Princesse Caroline	5 B

#### DROIT DE RÉTENTION :

1, rue de Vedel

Le Chef du Service :  
Ch. GIORDANO.

### LOCAUX VACANTS

#### Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
1, chemin de la Rousse	2, pièces, cuisine, salle de bains	11-6-66	30-6-66

Le Chef du Service,  
du Domaine et du Logement,  
Ch. GIORDANO.

## MAIRIE

### Avis relatif à la liste Électorale.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi Municipale du 3 mai 1920, le Maire informe les sujets monégasques que les deuxièmes tableaux des modifications apportées à la Liste Electorale 1966 sont déposés au Secrétariat de la Mairie.

Monaco, le 10 juin 1966.

Le Maire,  
R. BOISSON

## INFORMATIONS DIVERSES

### Travaux de la V<sup>e</sup> Session de la Commission Médico-Juridique de Monaco.

Dans notre précédent numéro, nous avons évoqué la séance inaugurale de la V<sup>e</sup> Session de la Commission Médico-Juridique de Monaco qui s'est déroulée dans la Salle du Trône du Palais Princier les 2, 3 et 4 juin dernier.

L'abondance des matières ne nous a pas permis d'insister davantage sur les travaux des conférents dont voici une relation succincte.

Au cours de six laborieuses séances de travail, les médecins et juristes qui composent la Commission, ainsi que des observateurs représentants de grandes Instances internationales ont eu à connaître de deux importants problèmes dont l'étude leur avait été confiée par le Comité International de la Croix-Rouge, ce qui confère à la Commission une notoriété et une audience internationales.

Il s'agissait, en ce qui concerne le premier, compte tenu du manque de portée pratique des Conventions de Genève de 1929 qui accordèrent un statut protecteur à l'aviation sanitaire et aussi des dispositions peu favorables à son utilisation, telles qu'elles sont reproduites, sans grand changement, dans les Conventions de 1949, de les amender et de réformer notamment une clause qui, de l'avis d'un des pionniers du statut international de l'aviation sanitaire « cloue l'aviation sanitaire au sol ».

Cette clause précise, en effet, que les aéronefs sanitaires ne seront respectés que pendant les vols qui s'effectueront à des altitudes, à des heures et suivant des itinéraires spécialement convenus entre tous les belligérants intéressés. Comme si la chose n'était pas pour ainsi dire impossible à établir « contra-dictoirement ».

Or, la guerre de Corée et d'autres conflits plus récents, n'ont fait que confirmer le rôle irremplaçable et la valeur considérable de l'avion militaire de transport pour l'évacuation rapide des blessés vers les hôpitaux de traitement définitif dans les zones de l'arrière. Le même conflit a marqué l'apparition de l'hélicoptère comme « ambulance du ciel ». Mais dans son emploi l'on se heurte à la même impossibilité pour mettre en œuvre la protection définie par les Conventions de Genève.

La Commission Médico-Juridique, sur consultation d'experts aéronauticiens militaires et civils, a mis au point un projet de « Règles relatives aux transports sanitaires par voie aérienne, en cas de conflit armé », conférant aux aéronefs une immunité pendant toute la durée de leur mission basée sur leur identification que les progrès de la technique moderne (pointures spéciales pour mettre en évidence le signe distinctif, signalisation optique lumineuse de couleur conventionnelle et à éclipses codées, détection électro-radar ou radioélectrique), facilitent singulièrement.

Allant plus loin dans son étude, la Commission a examiné les conditions de survol du territoire ennemi ou occupé par l'ennemi ou des puissances neutres, de même que celles de leur atterrissage fortuit ou imposé sur ces territoires, avec toutes les implications d'une telle pénétration de l'espace aérien et terrestre et a formulé des propositions apportant une solution à chaque cas.

Pour ce qui est du second problème, autre volet de ses préoccupations à caractère humanitaire, la Commission a élaboré un projet de « Règles minima pour la protection des détenus non délinquants ». On doit entendre par là les internés administratifs, politiques et militaires, de même que les personnes arrêtées pour raison de sécurité en cas de dangers ou de troubles intérieurs ou extérieurs.

Ces règles qui visent à l'identification et au contrôle des détenus, et qui déterminent les conditions d'installation et de salubrité des locaux dans lesquels ils seront maintenus, celles du travail qui pourrait leur être imposé, de l'alimentation qui devrait leur être fournie, de même que les possibilités récréatives et instructives dont ils pourraient bénéficier, sont naturellement conformes à l'esprit de la Règle fondamentale de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, exigeant « que nul ne soit soumis à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Elles vont être communiquées, avant même de faire l'objet d'amendements aux Conventions de Genève, aux États signataires des dites Conventions, par l'intermédiaire du Comité International de la Croix-Rouge, à l'effet de leur application immédiate éventuelle.

En fin de session les membres de la Commission Médico-Juridique qui ont été accueillis par S.A.S. le Prince Souverain d'une façon éclatante, ont voté par acclamations la résolution suivante :

### « LA COMMISSION MÉDICO-JURIDIQUE »

siégeant à Monaco les 2, 3 et 4 Juin 1966, à l'invitation de S.A.S. le Prince de Monaco,

*PRIE respectueusement Leurs Altesses Sérénissimes, le Prince et la Princesse de Monaco, de daigner agréer l'hommage de la profonde et déférente reconnaissance de tous ses membres ainsi que des observateurs invités à participer aux travaux de sa Session, pour l'insigne honneur qui leur a été fait de tenir leurs assises dans la plus auguste des Salles du Palais Princier, autant que pour l'accueil si généreux dont ils ont bénéficié.*

*EXPRIME également à S.A.S. Le Prince Souverain ses plus chaleureux remerciements pour les facilités exceptionnelles de travail qu'il lui a plu de faire mettre à sa disposition et qui lui ont permis d'accomplir en toute quiétude et en toute sérénité les tâches importantes qui lui incombaient ».*

Assistaient à la V<sup>e</sup> Session de la Commission Médico-Juridique :

— en qualité de Membres : M<sup>e</sup> John B.S. Edwards, Secrétaire de l'International Law Association, le Dr Curt Emmrich (Peter Bamni), le Doyen Jean Graven, Professeur à l'Université et Juge à la Cour de Cassation de Genève, le Général-Médecin Lucien Jamb, M<sup>e</sup> Kornelis Jansma, le Doyen Jean Lepine, le Dr Pietro Merlo, le Professeur Jovica Patr-

nogic, Doyen de la Faculté de droit de Pristina, le Professeur Paul de la Pradelle, Directeur de l'Institut d'Études politiques d'Aix-en-Provence, le Professeur Ignaz Seidl-Hohenvelden, le Doyen Louis Trotabas, le Professeur Giuseppe Vedovato, le Général-Médecin Jules Voncken, M<sup>e</sup> Jean-Charles Marquet, le Dr Etienne Boéri.

— en qualité d'Observateurs : M. Jean Pictet, Directeur des Affaires générales du Comité International de la Croix-Rouge; M. le Dr Jean Mayster, Officier de liaison de l'Association Médicale Mondiale, M. C. Henri Vignos, représentant de l'Organisation mondiale de la Santé, le Général-Médecin E. Evrard (Société de Droit Pénal et de Droit de la guerre).

*Secrétaire de la Commission :*

M. Robert MARCHISIO.

*Secrétaire de la Session :*

M. Michel BOERI.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

**ADJUDICATION APRÈS SAISIE DE FONDS  
DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 2 juin 1966 la Société anonyme monégasque dénommée « DES-MOULINS » au capital de cinq cent mille francs dont le siège social est à Monaco, 7, rue de Milla a été déclarée adjudicataire du fonds de commerce de vente en gros et demi-gros de tous tissus, jerseys, dentelles, importation, exportation, exploité à Monaco, Quartier de Fontvieille, immeuble « LA RUCHE » saisi à l'encontre de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME ACHAT ET VENTE TEXTILES » en abrégé « S.A.A.V.T. » au capital de dix mille francs, dont le siège est à Monaco Immeuble « La Ruche » dont la dite société était propriétaire.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 juin 1966.

*Signé: L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire soussigné, le 14 juin 1966, Madame Yolande BERTONI, épouse de Monsieur Charles D'ARNAUDY, demeurant à Monte-Carlo « Le Continental », Place des Moulins, a cédé à Madame Marie-Marthe Françoise BODENES, Veuve de Monsieur Julien CHARPENTIER, demeurant à Monaco, 1, boulevard du Jardin Exotique, le droit au bail d'un local sis à Monaco, 1, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 juin 1966,

*Signé : L. C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> PHILIPPE SANITA

Avocat-Défenseur

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**EXTRAIT**

D'un jugement de défaut faute de conclure rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 17 mars 1966, enregistré.

Entre Mademoiselle Olly-Maria THOENIS, nommée communément THUNIS, demeurant à Cannes (A.-M.) 79, avenue Isola-Bella,

Et le sieur Henri RIGAL, demeurant à Monaco Le Beau-Rivage, 9, avenue d'Ostende,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut faute de conclure à l'encontre de RIGAL et de son avocat-défenseur dont la constitution figure à la feuille d'audience, mais qui ne conclut pas;

Donne acte à la demoiselle THOENIS de sa renonciation à la partie de son assignation tendant à l'affectation du fonds à titre de nantissement à son profit et à l'inscription de ce nantissement;

Condamne RIGAL à payer à la demoiselle THOE-  
« NIS la somme de trente-cinq mille francs, solde  
« en principal du prix de vente du fonds dit « Per-  
« venche » outre les intérêts arriérés au taux conven-  
« tionnel de dix pour cent depuis le treize Janvier  
« mil neuf cent soixante-quatre;

Ordonne que le présent jugement vaut réitération  
« de l'acte de vente du vingt-huit juin mil neuf cent  
« soixante-trois dans les conditions prévues à cette  
« convention et qu'il fera l'objet des mesures de  
« publicité prévues par la Loi en matière de vente de  
« fonds de commerce; »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution  
des articles 1, 2 et 3 de l'Ordonnance sur la vente des  
fonds de commerce du 23 Juin 1907, modifiée par la  
Loi n° 88 du 3 Janvier 1925.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, 2, boulevard  
des Moulins, en l'Étude de M<sup>e</sup> Sanita, avocat-défens-  
seur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 juin 1966.

*Signé* : Ph. SANITA.

Etude de M<sup>e</sup> PAUL SIDER

Avoué

48, rue Ben M'hidi Larbi — ALGER

A la requête du : CRÉDIT FONCIER D'AL-  
GÉRIE ET DE TUNISIE, Société anonyme dont le  
siège social est à Alger, 8, boulevard de la République,  
poursuites et diligences de son Président Directeur  
Général, demeurant au dit siège,

La Première chambre du Tribunal de Grande  
Instance d'Alger a rendu le 30 mars 1966 un juge-  
ment réputé contradictoire à l'encontre de :

Monsieur ORTEGA Joseph, demeurant ci-devant  
à Alger, et actuellement à Monte-Carlo 1, rue Violette,  
Société CONTIS.

Cette insertion est faite en vertu d'une ordon-  
nance de Monsieur le Président du Tribunal de  
Grande Instance d'Alger, le 2 juin 1966, et confor-  
mément à l'article 154 bis du Code de Procédure  
Civile pour faire courir le délai d'appel qui ne sera plus  
recevable passé le délai de deux mois à compter de ce  
jour.

Pour extrait :

*Signé* : PAUL SIDER.

## Europe N° 1 - Images et Son

Société anonyme monégasque au capital de 20 millions de Frs.

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

R.C. 56 S 0448

### AVIS AUX ACTIONNAIRES

Le Conseil d'Administration a décidé que le  
dividende voté par l'Assemblée générale ordinaire  
du 20 avril 1966 serait mis en paiement à partir du  
20 juin 1966.

Ce dividende s'élève à 17,50 Francs brut. Il est  
payable contre le coupon n° 10, à utiliser par voie  
d'estampillage des certificats nominatifs.

Les établissements domiciliaires pour le paie-  
ment de ce dividende sont les sièges et agences en  
Principauté de Monaco et en France :

- du « CRÉDIT LYONNAIS »;
- de la « BANQUE NATIONALE POUR LE  
COMMERCÉ ET L'INDUSTRIE »;
- de Messieurs LAZARD Frères et Compagnie,
- de la « BANQUE DE L'INDOCHINE »;
- de la Société « MOBILIERE et FINAN-  
CIERE ».

*Le Conseil d'Administration.*

## C. A. M. P. E. M.

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.

10, Boulevard Princesse-Charlotte — MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme moné-  
gasque dite : « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTIONS  
D'APPAREILS MÉTALLIQUES ET DÉRIVÉS  
PLASTIQUES » en abrégé : « CAMPEM », dont le  
siège est à Monte-Carlo 10, boulevard Princesse  
Charlotte, sont convoqués en Assemblée générale  
ordinaire, au siège social, le lundi 4 juillet à 11 heures,  
avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur  
l'exercice clos le 31 décembre 1965.
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur  
le même exercice.

- 3<sup>o</sup>) Approbation des comptes, s'il y a lieu, affectation du bénéfice.
- 4<sup>o</sup>) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- 5<sup>o</sup>) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 6<sup>o</sup>) Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes.
- 7<sup>o</sup>) Questions diverses.

*Les Actionnaires Majoritaires,*

## Imprimerie Nationale de Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO » Société Anonyme Monégasque au capital de 640 000 francs, dont le siège est à Monaco, boulevard du Bord de Mer, sont convoqués par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui se tiendra au siège de la société le mercredi 13 juillet 1966 à 11 heures.

#### ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1965;

- Rapport des Commissaires aux comptes de cet exercice;
- Approbation de ces comptes;
- Quitus à donner aux Administrateurs;
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes;

Autorisation à renouveler aux Administrateurs de traiter les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, aux conditions prévues par la loi.

- Questions diverses.

Ont droit de prendre part à l'Assemblée générale tous les propriétaires d'actions quel que soit le nombre possédé par chacun d'eux.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## “PRESSING NET EXPRESS S.A.”

(société anonyme monégasque)

au capital de 200.000 Francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 26 avril 1966.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 23 janvier 1966, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque :

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER.

La Société en nom collectif constituée sous la raison sociale de « CANAVAGGIO & Cie » sera transformée en Société anonyme, à compter de sa constitution définitive.

Cette Société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement sous le nom de « PRESSING NET EXPRESS S.A. » et elle sera régie par les Lois en vigueur sur les Sociétés anonymes et par les présents statuts.

### ART. 2.

Cette Société continuera à avoir pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de pressing, nettoyage à sec et dépôt de blanchisserie, sis n° 7, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet social.

### ART. 3.

Le siège social de la Société continuera d'être 7, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration, après autorisation du Gouvernement Princier.

**ART. 4.**

L'expiration de la durée de la Société sera fixée au seize mai mil-neuf-cent-quatre-vingt-cinq.

**ART. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE ACTIONS de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées, sur lesquelles MILLE ont été attribuées aux actionnaires en représentation de leurs apports dans l'ancienne Société en nom collectif et les MILLE actions de surplus sont émises en numéraire et à libérer intégralement à la souscription, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

**ART. 6.**

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

**ART. 7.**

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société

ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

**ART. 8.**

La Société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

**ART. 9.**

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun 10 actions.

**ART. 10.**

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

**ART. 11.**

Le conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

**ART. 12.**

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

**ART. 13.**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'adminis-

tration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout, publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 avril 1966.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire, par acte du 10 juin 1966 et un extrait succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 17 juin 1966.

LES FONDATEURS.

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

“PALAIS DE L'AUTOMOBILE”

*Siège social* : 30, Boulevard du Jardin Exotique

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le mardi 5 juillet à 9 heures au siège social, 30, boulevard du Jardin Exotique pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2<sup>o</sup>) Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3<sup>o</sup>) Approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes du Douzième Exercice Social — Quitus aux Administrateurs.
- 4<sup>o</sup>) Nomination des Commissaires aux Comptes;
- 5<sup>o</sup>) Affectation des résultats dudit Exercice;
- 6<sup>o</sup>) Renouvellement de l'autorisation prévue par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7<sup>o</sup>) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## Société des Etablissements CASTELLI & Cie

Société anonyme au capital de 185.000 F. -

8, rue Grimaldi — MONACO

Mesdames et messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le mercredi 13 juillet 1966 à 11 heures au siège social.

### ORDRE DU JOUR :

- Lecture du Procès verbal de l'Assemblée générale ordinaire tenue le 30 juillet 1965.
- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 65-66.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Approbation du Bilan et des comptes de l'exercice clos le 28 février 1966.
- Affectation des Résultats.
- Quitus au Conseil d'Administration.
- Démission de l'Administrateur Délégué et d'un Administrateur.
- Cooptation d'un Administrateur Délégué.

- Renouvellement au Conseil de l'autorisation prévue par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 Mars 1895.
- Prise en charge d'une caution donnée par un administrateur au profit des Ets Condoret et Cie.
- Virement du solde créditeur des C/C des associés à la Réserve de prévoyance.
- Questions diverses.

## “SILVATRIM”

Société anonyme monégasque au capital de 510.000 Francs  
Siège social : Les Flots bleus, quartier de Fontvieille  
MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le mercredi 13 juillet, à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1965;
- 2<sup>o</sup>) Approbation des comptes du bilan et de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1965;
- 3<sup>o</sup>) Quitus aux administrateurs;
- 4<sup>o</sup>) Affectation des résultats;
- 5<sup>o</sup>) Autorisation à renouveler aux administrateurs pour l'exercice 66, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6<sup>o</sup>) Délivrance des certificats d'actions nominatives; conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 1965;
- 7<sup>o</sup>) Questions diverses.

**BULLETIN**  
**DES**  
**Oppositions sur les Titres au Porteur**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Lucien MATHIEU, Huissier à Nice,  
en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la  
« Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant  
les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n<sup>o</sup> 161 à 184 inclus  
79 actions n<sup>o</sup> 206 à 284 inclus.

**Mainlevées d'opposition.**

Néant.

**Titres frappés de déchéance.**

Néant.

Le Gérant: CHARLES MINAZZOLI.